

Politique 4.15

Les aides techniques en réadaptation

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'attribution des aides techniques en réadaptation.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 146, 148, 149, 151, 152, 166, 167, 181, 278, 354, 361.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Règlement sur l'assistance médicale.

Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie

Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

Résumé de la politique

Bien que les aides techniques soient prévues au *Règlement sur l'assistance médicale*, elles peuvent aussi être accordées en réadaptation en vue de la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur.

Pour avoir droit à l'octroi d'une aide technique, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'attribution.

Énoncés de la politique

1. Aides techniques en réadaptation

Les aides techniques sont prévues au *Règlement sur l'assistance médicale*. Elles servent au traitement de la lésion professionnelle ou sont nécessaires pour compenser des limitations fonctionnelles temporaires découlant de cette lésion.

[*Règlement sur l'assistance médicale*](#)

[*Voir politique 5.05 : Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST*](#)

Toutefois, des aides techniques peuvent être accordées dans le cadre de la réadaptation pour des besoins permanents du travailleur, afin de maximiser son autonomie sociale et professionnelle.

[*LATMP, article 146*](#)

2. Admissibilité du travailleur aux aides techniques en réadaptation

En réadaptation, des aides techniques peuvent être octroyées à un travailleur qui a droit à la réadaptation.

[*LATMP, article 146*](#)

[*Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation*](#)

Certaines aides techniques doivent être prescrites par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou recommandées par un intervenant de la santé.

3. Attribution des aides techniques selon le programme de réadaptation

3.1 Réadaptation physique

En réadaptation physique, les aides techniques sont attribuées afin d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 148](#)

Un programme de réadaptation physique peut comprendre notamment des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou à une orthèse et tous les autres soins et traitements jugés nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge. Il peut comprendre également les soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, selon que le requiert l'état du travailleur par suite de sa lésion professionnelle, lorsque le professionnel de la santé qui en a charge le prescrit.

[LATMP, article 149](#)

[LATMP, article 150](#)

Les aides techniques accordées en réadaptation physique doivent être prescrites et jugées nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

3.2 Réadaptation sociale

En réadaptation sociale, les aides techniques sont attribuées afin d'aider le travailleur à surmonter les conséquences personnelles et sociales de la lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de la lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

Elles peuvent aider le travailleur :

- à entrer et à sortir de son domicile et à accéder aux biens et commodités de celui-ci;
- à conduire son véhicule ou à avoir accès à celui-ci;
- à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques.

[LATMP, article 152](#)

La CNESST évalue les besoins du travailleur en collaboration avec celui-ci et au besoin, avec un intervenant de la santé.

[LATMP, article 182](#)

3.3 Réadaptation professionnelle

En réadaptation professionnelle, les aides techniques sont attribuées afin de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent, ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

[LATMP, article 166](#)

Elles peuvent aider le travailleur :

- à travailler à un poste de travail adapté à sa condition;
- à participer à une mesure de réintégration au travail.

[LATMP, article 167](#)

La CNESST évalue les besoins du travailleur en collaboration avec celui-ci et au besoin, avec un intervenant de la santé.

[LATMP, article 182](#)

4. Règles générales d'acquisition

4.1 Achat, location, ajustement, réparation et renouvellement

En réadaptation, la CNESST prévoit l'achat d'aides techniques auprès de fournisseurs autorisés. Toutefois, la location peut parfois être plus appropriée (ex. : période d'essai, pertinence de l'aide). Il appartient à la CNESST d'évaluer la solution appropriée la plus économique parmi les solutions qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

La CNESST assume les coûts d'ajustement ou de réparation de l'aide technique, à moins qu'il y ait eu mauvais emploi ou négligence de la part du travailleur. Lorsque le coût estimé pour la réparation d'une aide technique excède 80 % du coût de son renouvellement, seul le coût du renouvellement peut être réclamé.

La CNESST assume le coût du renouvellement d'une aide :

- lorsqu'un changement dans l'état physique du travailleur le nécessite;
- lorsque celle-ci ne peut plus fonctionner dans des conditions d'utilisation normale;
- selon les conditions prévues aux mesures de réadaptation (ex. : adaptation du domicile, adaptation du poste de travail).

La CNESST assume également le coût de l'installation d'une aide technique, selon ce qui est prévu aux mesures de réadaptation.

Le travailleur a la responsabilité de l'entretien, de l'inspection, de la réparation ou du renouvellement d'une aide technique.

Les coûts d'achat, de location ou de renouvellement assumés par la CNESST comprennent les fournitures, les frais accessoires et les frais de livraison liés aux aides techniques.

Tout achat, location, ajustement, réparation ou renouvellement d'une aide technique doit être préalablement autorisé par la CNESST.

4.2 Tarification

Lorsqu'un tarif est prévu à l'annexe II du *Règlement sur l'assistance médicale* pour une aide technique, le même tarif s'applique en réadaptation.

[Règlement sur l'assistance médicale](#)

De plus, lorsqu'aucun tarif n'est prévu au *Règlement sur l'assistance médicale*, mais qu'il est prévu par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans un de ses programmes d'aides techniques, la CNESST applique cette même tarification. La CNESST applique les tarifs prévus par la RAMQ afin de maintenir la cohésion et l'harmonisation avec les régimes d'assurance sociale du Québec, tout en favorisant l'équité entre les travailleurs ayant subi une lésion professionnelle et la population en général.

Lorsqu'aucun tarif n'est prévu au *Règlement sur l'assistance médicale* ni prévu par la RAMQ dans un de ses programmes d'aides techniques, la CNESST applique le principe de la solution appropriée la plus économique et rembourse le coût réel de l'aide technique. Si celui-ci dépasse 300 \$, deux estimations sont demandées.

[LATMP, article 181](#)

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

5. Règles spécifiques d'acquisition des aides de suppléance à l'audition

5.1 Description des aides de suppléance à l'audition

Les aides de suppléance à l'audition sont des aides à la communication. Elles offrent une solution de rechange au port de prothèses auditives ou complètent leur utilisation.

Il y a trois catégories d'aides de suppléance à l'audition :

- Aides de transmission de textes (ex. : décodeur pour la télévision, télécriteur);
- Aides de transmission de sons (ex. : système infrarouge pour la télévision, amplificateur personnel);
- Contrôles de l'environnement (ex. : détecteur de sonnerie (porte, téléphone), détecteur de fumée, réveille-matin adapté).

5.2 Clientèle visée

Le travailleur atteint de surdité professionnelle permanente peut avoir droit à des aides de suppléance à l'audition dans le cadre de la réadaptation sociale ou professionnelle.

Le travailleur atteint de surdité temporaire a droit à des aides de suppléance à l'audition dans le cadre de l'assistance médicale, selon les modalités et conditions prévues au *Règlement sur l'assistance médicale*.

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie](#)

[Voir politique 5.05 : Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST](#)

5.3 Admissibilité du travailleur aux aides de suppléance à l'audition

Le travailleur doit avoir droit à la réadaptation au moment où le rapport d'évaluation médicale est produit pour avoir droit à des aides de suppléance à l'audition.

Pour que le travailleur ait droit à la réadaptation, la CNESST doit avoir la certitude :

- que le travailleur a ou aura une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, quel que soit le taux de cette atteinte (perte auditive supra barème, de 30 dB¹ et plus);

et

- que les conséquences physiques ou psychologiques de sa lésion, lesquelles se traduisent par la présence de besoins auxquels des mesures prévues à la LATMP peuvent répondre, compromettent sa réinsertion sociale ou professionnelle.

Pour faire l'analyse du droit à la réadaptation, le dernier rapport d'évaluation médicale précisant le degré de perte auditive (en dB) reconnu par la CNESST (à la suite de la réclamation initiale ou d'une rechute, d'une récurrence ou d'une aggravation acceptée) est utilisé, peu importe le délai entre la décision d'admissibilité de la lésion et la demande pour l'aide de suppléance à l'audition.

La CNESST peut octroyer une aide de suppléance à l'audition dans le cadre de la réadaptation sociale ou professionnelle lorsque le travailleur a droit à la réadaptation et satisfait les critères d'attribution d'aides de suppléance à l'audition et que ces aides sont recommandées par un audiologiste (voir sections 5.4 et 5.5). La CNESST n'est pas liée par la recommandation ou l'ordonnance du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

Le travailleur ayant une perte auditive suprabarème qui a droit à la réadaptation, mais qui ne satisfait pas les critères d'attribution des aides de suppléance à l'audition, ou le travailleur ayant une perte auditive infrabarème qui n'avait pas droit à la réadaptation lors de la réclamation d'origine doit démontrer, au moyen d'une réclamation acceptée, une détérioration de sa condition à la suite de l'exposition au bruit en milieu de travail.

¹ Le degré de surdité (ou la déficience auditive) est exprimé en décibels (dB) pour la moyenne obtenue à 500, 1000, 2000 et 4000 hertz (Hz) à la meilleure oreille tel qu'il est prévu au *Règlement annoté sur le barème des dommages corporels*.

5.4 Documents nécessaires à l'analyse de la demande d'aide de suppléance à l'audition

Lorsque le travailleur a droit à la réadaptation et qu'il conserve un déficit auditif correspondant aux critères d'attribution d'aides de suppléance à l'audition, les documents nécessaires à l'analyse de la demande d'aide de suppléance à l'audition sont :

- le rapport d'évaluation médicale et la copie de l'audiogramme ayant servi au professionnel de la santé pour évaluer la perte auditive;
- un rapport d'un audiologiste justifiant le besoin du travailleur d'utiliser l'aide recommandée, rapport qui comporte les renseignements suivants :
 - le rendement et le fonctionnement auditif du travailleur avec ses prothèses auditives, s'il y a lieu,
 - les activités pour lesquelles le travailleur éprouve des difficultés d'écoute,
 - la recommandation des aides de suppléance à l'audition.

L'audiologiste est l'intervenant de la santé désigné par le Code des professions du Québec pour évaluer les besoins d'aides de suppléance à l'audition et en faire la recommandation.

Dans le cas où le travailleur n'aurait pas eu d'évaluation des besoins et de recommandation d'aides de suppléance à l'audition par un audiologiste au moment de l'acceptation de sa réclamation, il devra consulter son professionnel de la santé afin de valider la nécessité d'une évaluation en audiologie et d'obtenir une prescription pour cette évaluation.

5.5 Critères d'attribution des aides de suppléance à l'audition

La CNESST applique les critères d'attribution des aides de suppléance à l'audition prévus au *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, que ces aides soient octroyées en réadaptation sociale ou professionnelle.

Ainsi, comme cela a été mentionné, le travailleur qui a droit à la réadaptation doit satisfaire aux critères d'attribution des aides de suppléance à l'audition. Ces critères sont reproduits en annexe.

Le travailleur doit donc avoir un déficit auditif correspondant aux seuils auditifs minimaux retenus par la CNESST pour l'octroi de chacune des aides de suppléance à l'audition.

Toutefois, en réadaptation professionnelle, la CNESST pourrait également autoriser une aide de suppléance à l'audition ne faisant pas partie du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie. Il faut cependant que l'aide corresponde à l'une des trois catégories prévues à ce règlement, et il est nécessaire de faire la démonstration que cette aide répond à une déficience auditive particulière et documentée par l'audiogramme et qu'aucune aide de même catégorie n'y répond.

Lorsque le travailleur a des besoins de réadaptation professionnelle, il est possible de procéder à une analyse de poste faite avec la collaboration d'une ressource externe appropriée, généralement l'audiologiste, afin d'adapter le poste de travail.

[Voir politique 4.08 : L'adaptation d'un poste de travail](#)

Travailleur porteur d'une prothèse auditive

Dans le cas d'un travailleur possédant une prothèse auditive, l'évaluation du besoin d'aide de suppléance à l'audition de type transmission de son devrait s'effectuer un mois après le début du port de la prothèse auditive. Le délai d'un mois permet d'évaluer si la prothèse à elle seule ne règle pas les difficultés d'écoute et de communication du travailleur.

De plus, l'octroi d'une prothèse auditive n'est pas un préalable à l'attribution d'une aide de suppléance à l'audition et ne donne pas automatiquement droit à une aide de suppléance à l'audition.

5.6 Frais payables

La CNESST octroie les aides de suppléance à l'audition, les accessoires et les montants forfaitaires prévus pour les services professionnels liés aux aides de suppléance à l'audition selon le *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

[Règlement sur les aides auditives et les services assurés](#)

De plus, la CNESST applique les tarifs prévus au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

[Tarif des aides auditives et des services afférents assurés](#)

Dans le cadre de la réadaptation professionnelle, lorsque la CNESST autorise une aide de suppléance à l'audition ne faisant pas partie du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, elle applique le principe de la solution appropriée la plus économique et rembourse le coût réel de l'aide. Si celui-ci dépasse 300 \$, deux estimations sont demandées.

[LATMP, article 181](#)

5.6.1 Nombre d'aides de suppléance à l'audition

Une seule aide de suppléance à l'audition remplissant les mêmes fonctions peut être attribuée (par exemple, un seul contrôle de l'environnement pour détecter la sonnerie de téléphone peut être attribué : soit visuel, soit tactile).

Toutefois, une deuxième aide de suppléance à l'audition remplissant les mêmes fonctions pourrait être attribuée à un travailleur si elle est requise aux fins d'emploi ou d'études.

5.6.2 Montant forfaitaire d'attribution

Un montant forfaitaire d'attribution (services professionnels à l'achat) est payé au fournisseur autorisé lors de l'acquisition ou du renouvellement d'une aide de suppléance à l'audition, selon les tarifs prévus au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

[Tarif des aides auditives et des services afférents assurés](#)

Le montant forfaitaire varie en fonction de l'aide de suppléance à l'audition et couvre l'ensemble des services suivants :

- Le coût des services requis lors de la distribution de l'aide, incluant les directives concernant l'installation et l'utilisation de l'aide;
- Le coût des réparations au cours de la première année à partir de la date de prise de possession de l'aide;
- Le prêt d'une aide nécessaire pendant la période de réparation au cours de la première année d'utilisation de l'aide;
- L'estimation de la réparation de l'aide après la période de garantie;
- Le déplacement et l'installation par le fournisseur autorisé pour la boucle magnétique ou les contrôles d'environnement.

Il n'y a pas de montant forfaitaire pour le service professionnel ni le temps de réparation payable à l'audioprothésiste pour le remplacement des piles de l'aide.

5.6.3 Ajustement et réparation

La CNESST assume le coût d'ajustement ou de réparation, sauf pendant la période de garantie, dans la mesure où cette aide est utilisée conformément aux instructions du fabricant.

Les aides de suppléance à l'audition ont une période de garantie minimale d'un an. Ainsi, aucun montant pour la réparation ne peut être réclamé pendant la première année.

Après la période de garantie, la CNESST paie les frais suivants pour la réparation d'une aide de suppléance à l'audition, selon le tarif prévu au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* en vertu de la Loi sur l'assurance maladie :

- Le coût des pièces et du temps requis par le manufacturier selon la réparation;
- Le temps requis pour l'audioprothésiste, jusqu'à concurrence de huit quarts d'heure par année. Le fournisseur doit être en mesure de justifier le temps qu'il facture.

[Tarif des aides auditives et des services afférents assurés](#)

Le coût d'une réparation inclut également le prêt d'une aide de suppléance à l'audition.

Lorsque la réparation d'une aide de suppléance à l'audition est évaluée à plus de 80 % de ce que coûterait son renouvellement, la CNESST paie le renouvellement et non la réparation.

Les coûts sont acquittés sur production d'une facture détaillée précisant la réparation effectuée par le manufacturier, l'audioprothésiste, ou les deux.

Comme pour toute aide technique, le travailleur a la responsabilité de voir à l'entretien, à la réparation ou au renouvellement d'une aide de suppléance à l'audition.

5.6.4 Renouvellement

La durée de vie minimale d'une aide de suppléance à l'audition est de six ans à compter de la prise de possession par le travailleur. Les aides de suppléance à l'audition ne sont pas automatiquement renouvelées à l'expiration de leur durée de vie.

Dans tous les cas de renouvellement, l'un des critères suivants doit être respecté pour l'autorisation :

- La condition audiologique ou physique du travailleur ayant une déficience auditive a changé suffisamment par une réclamation acceptée pour rendre inefficace son aide de suppléance à l'audition : un audiogramme de moins d'un an est alors requis pour s'assurer du changement de la condition audiologique;
- L'aide de suppléance à l'audition est irréparable à la suite d'un bris accidentel;
- Avant l'expiration de sa durée minimale de vie : l'estimation de la réparation excède 80 % du coût d'achat de l'aide de suppléance à l'audition;
- Après six ans : l'estimation de la réparation, additionnée au total des coûts des réparations depuis l'expiration de sa durée minimale, excède 80 % du coût d'achat de l'aide de suppléance à l'audition.

La CNESST ne prend pas en charge le coût du remplacement d'une aide de suppléance à l'audition perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence. La CNESST ne prend pas non plus en charge un remplacement pour un changement technologique.

6. Décision de la CNESST

L'attribution d'aides techniques en réadaptation doit faire l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

La décision doit indiquer notamment la nature des frais et le montant accordé.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)

Annexe – Critères d’attribution des aides de suppléance à l’audition : déficits auditifs minimaux

Aides de suppléance à l’audition	Article du <i>Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RAMQ)</i>	Perte auditive minimale pour autoriser l’aide de suppléance à l’audition
Aides de transmission de textes		
Décodeur (si le travailleur est apte à l’utiliser)	32	71 dB et plus OU 55 dB et plus si difficulté importante de discrimination auditive
Téléscripteur (si le travailleur est apte à l’utiliser et capable de décoder et d’émettre un message simple)	33	71 dB et plus OU 55 dB et plus si difficulté importante de discrimination auditive
Téléscripteur adapté à écran large ou à afficheur braille (si le travailleur est apte à l’utiliser et capable de décoder et d’émettre un message simple)	34	71 dB et plus OU 55 dB et plus si difficulté importante de discrimination auditive et une déficience visuelle associée
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) (si le travailleur est apte à l’utiliser et capable de décoder et d’émettre un message vocal)	34.1	71 dB et plus OU 55 dB si difficulté importante de discrimination auditive
Modem dédié au téléscripteur (si le travailleur est apte à l’utiliser et capable de décoder et d’émettre vocalement un message)	34.2	71 dB et plus OU 55 dB si difficulté importante de discrimination auditive et si le modem est fourni à la place d’un téléscripteur

Aides de suppléance à l'audition	Article du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RAMQ)	Perte auditive minimale pour autoriser l'aide de suppléance à l'audition
Aides de transmission de sons		
Amplificateur téléphonique	36, 1 ^{er} paragraphe	55 dB et plus OU 35 dB et plus si difficulté importante de discrimination auditive au téléphone
Amplificateur téléphonique modèle « mains libres » (seulement si le travailleur ne peut utiliser le modèle « portatif » compte tenu de difficultés à manipuler sa prothèse auditive)	36, 2 ^e paragraphe	
Système de modulation de fréquence (seulement si le travailleur est admis à un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Québec ou est handicapé visuel)	37	25 dB et plus
Amplificateur personnel	38	Seulement si l'amplificateur est fourni à la place d'une prothèse auditive
Boucle magnétique (pour un travailleur qui possède une prothèse auditive munie d'un capteur à induction)	39	55 dB et plus OU 41 dB et plus si difficulté importante d'entendre la télévision ou la radio
Système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision	40	55 dB et plus OU 41 dB et plus si difficulté importante d'entendre la télévision ou la radio
Aide vibrotactile	40.1	Seulement si l'aide vibrotactile est fournie à la place d'une prothèse auditive
Contrôles de l'environnement		
Contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile	41	55 dB et plus
Contrôle de l'environnement de type tactile	42	55° dB et plus Si le contrôle de l'environnement de type visuel que le travailleur possède déjà ne répond plus au besoin de sécurité du travailleur
Réveille-matin adapté de type visuel ou de type tactile	43	55 dB et plus
Réveille-matin adapté pour surdi-cécité (si le travailleur est un handicapé visuel)		